



le 2 avril 2007

DÉCISION SUR LA PARTICIPATION ET L'INDEMNISATION

INTRODUCTION

En vertu du décret C.P. 2006-1526 du 11 décembre 2006, j'ai été nommé commissaire au titre de la partie 1 de la *Loi sur les enquêtes* afin de mener une enquête interne sur les actions des responsables canadiens relativement à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin. L'enquête doit établir ce qui suit :

- (a) si la détention de Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin en Syrie ou en Égypte résultait, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens, particulièrement en ce qui a trait à l'échange de renseignements avec des pays étrangers et, le cas échéant, si ces actions comportaient des lacunes dans les circonstances;
- (b) s'il y a eu manquement dans les actions qui ont été prises par les responsables canadiens pour fournir des services consulaires à Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin pendant leur détention en Syrie ou en Égypte;
- (c) si des sévices quelconques exercés à l'endroit de Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin en Syrie ou en Égypte résultaient, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens, particulièrement en ce qui a trait à l'échange de renseignements avec des pays étrangers et, le cas échéant, si ces actions comportaient des lacunes dans les circonstances.

La présente décision porte sur les demandes de participation à l'enquête et les recommandations en matière d'indemnisation. Le mandat de l'enquête, selon ses dispositions pertinentes à la décision :

- d) autorise le commissaire à adopter les procédures et méthodes qui lui paraîtront indiquées pour la conduite de l'enquête, tout en prenant toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'elle se déroule en privé;
- e) malgré l'alinéa (d), autorise le commissaire à mener en public certaines parties de l'enquête s'il est convaincu que cette manière de procéder est essentielle au bon déroulement de celle-ci;

- f) autorise le commissaire à donner à toute personne qui le convainc qu'elle a un intérêt direct ou réel dans l'objet de l'enquête la possibilité de participer de façon utile à celle-ci;
- g) autorise le commissaire à recommander au greffier du Conseil privé, en conformité avec les directives approuvées en matière de rémunération, de remboursement et de taxation des frais, l'indemnisation de toute partie à qui on a donné la possibilité de se faire entendre au titre de à l'alinéa (f), dans la mesure de son intérêt, s'il est d'avis qu'elle ne pourrait pas y participer sans cette indemnisation.

Sont aussi pertinentes les Règles de procédure et de fonctionnement à l'égard de la participation et de l'aide financière qui ont été adoptées et publiées dans le site Web de l'enquête. La règle 7 prévoit qu'en plus d'accorder la possibilité de participer à l'enquête aux personnes qui le convainquent qu'elles ont un intérêt direct et réel dans l'objet de l'enquête (« participants »), le commissaire peut aussi accorder la possibilité de participer à l'enquête aux personnes qui le convainquent qu'elles ont un intérêt réel dans l'objet de l'enquête et qu'elles apportent un point de vue ou une expertise particulière qui peut lui être utile (« intervenants »).

Je veux d'emblée préciser que je demanderai aux personnes et organisations obtenant la possibilité de participer leurs points de vue sur les questions d'interprétation entourant le mandat et les Règles de procédure et de fonctionnement que je me propose d'adopter. Cependant, il importe de souligner le fait que conformément au mandat, il semble qu'une grande part des travaux de l'enquête se déroulera à l'interne ou en privé, en partie pour assurer la protection de la confidentialité liée à la sécurité nationale. Pourtant, le mandat prévoit que certaines parties de l'enquête peuvent se dérouler en public si cette manière de procéder est essentielle au bon déroulement de l'enquête. Comme je l'ai mentionné, je solliciterai au sujet de ces questions et d'autres dispositions du mandat les avis des parties obtenant la possibilité de participer.

Il en découle que ma décision sur la participation et l'indemnisation sera nécessairement préliminaire, en attendant que ces questions d'interprétation du mandat soient tranchées et que les règles générales de l'enquête soient définitivement fixées. Cette décision devra aussi être préliminaire parce que l'enquête est toujours en voie de recevoir et d'examiner l'abondante documentation fournie par le procureur général du Canada en réponse à la demande de production des documents aux fins de l'enquête; en conséquence, la nature et le volume de la documentation et de l'information qui seront soumises à l'enquête ne sont pas encore connus précisément.

Tout ce qui précède m'amène à affirmer qu'il faudra revenir sur divers aspects de la présente décision au fil des événements. Cependant, je suis en mesure de prendre maintenant les décisions précises suivantes sur la participation et les recommandations d'indemnisation.

DÉCISION SUR LA PARTICIPATION ET L'INDEMNISATION

A. Introduction

La commission a publié dans 35 journaux de tout le Canada, à la fin février et au début de mars 2007, un avis d'audience invitant les demandes de participation et d'indemnisation. L'avis a aussi été publié dans le site Web de l'enquête. J'ai reçu en tout 15 demandes (dont une présentée conjointement

par deux organisations) avant le 21 mars 2007, lorsque des observations ont été présentées de vive voix à l'appui des demandes, à Ottawa. Une des demandes était incomplète à cette date et une autre a été présentée après le 21 mars 2007.

Comme je l'ai affirmé à l'audience publique tenue à Ottawa le 21 mars 2007, je tiens à veiller à ce que l'enquête soit indépendante, juste, complète et diligente. J'examinerai toute l'information pertinente aux questions exprimées dans le mandat. Il faut noter l'exigence du mandat que je présente mon rapport dans les deux langues officielles au plus tard le 31 janvier 2008; il importe donc de faire diligence.

L'audience prévue le 17 avril 2007 donnera à tous les participants une possibilité d'exprimer leurs points de vue sur le mandat ainsi que sur le mode de fonctionnement que la commission devrait adopter, sous réserve évidemment des dispositions de la *Loi sur les enquêtes* et du mandat.

Bien qu'il prévoie le déroulement de l'enquête en privé, le mandat permet que des parties se déroulent en public. Comme je l'ai déjà affirmé, j'entends prendre cette disposition au sérieux. Je l'affirme parce que la transparence et l'ouverture en général sont des principes importants dans les travaux des cours, tribunaux et enquêtes. Leurs avantages sont évidents et fondamentaux en vue d'assurer la responsabilisation des décideurs et d'inspirer confiance au public dans les conclusions tirées. Dans cette optique, un projet de règles de procédures pour la présente enquête a été rédigé et publié pour commentaires.

J'insiste sur le fait que l'enquête est une démarche d'investigation et non une instance judiciaire ou accusatoire. En conséquence, je compterai sur les avocats à l'enquête pour me seconder pendant la durée des travaux. En vue d'assurer le déroulement ordonné et efficace de l'enquête, ils ont également la responsabilité de représenter l'intérêt public et non des intérêts ou points de vue particuliers.

Comme l'indiquent les Règles de procédure et de fonctionnement à l'égard de la participation et de l'aide financière, deux types de participation sont prévues :

- (a) participants : qui ont un intérêt direct et réel dans l'objet de l'enquête;
- (b) intervenants : qui ont un intérêt réel dans l'objet de l'enquête et qui apportent un point de vue ou une expertise particulière qui peut être utile au commissaire.

Les rôles exacts des participants et des intervenants, tel qu'indiqué plus haut, seront précisés plus tard, lorsque l'enquête disposera de renseignements supplémentaires. En rendant la présente décision, je ne considère pas qu'il soit nécessaire de me reporter aux précédents ou à la pratique d'autres enquêtes en ce qui concerne la qualité d'intervenant, la participation ou l'indemnisation; je reconnais toutefois l'utilité des indications de ces sources.

J'ai interprété les critères de participation de façon large, en tenant compte entre autres du mandat de l'enquête, des intérêts et circonstances de chaque demandeur et des conséquences des conclusions de l'enquête pour chaque demandeur. Il est difficile de donner une définition exhaustive d'un « intérêt direct et réel »; je ne crois du reste pas qu'il soit nécessaire ou souhaitable de le faire.

Suivant un raisonnement semblable, la catégorie des intervenants ne devrait pas être définie de façon rigide, surtout que les Règles de procédure et de fonctionnement à l'égard de la participation et de

l'aide financière sont exprimées en termes généraux qui me laissent la latitude de décider si des intervenants pourront m'aider dans l'exécution de mon mandat.

En accordant la qualité de participant ou d'intervenant, je ne ferai pas immédiatement de grande distinction quant à leurs rôles respectifs; j'attendrai les observations qui seront présentées le 17 avril 2007. Cependant, je recommanderai que participants et intervenants forment si possible des coalitions de groupes ayant des points de vue semblables ou adoptent une démarche coordonnée dans leur participation à l'enquête. Il serait ainsi possible d'économiser temps et coûts, et j'apprécierais la coopération de toutes les parties à cet égard.

Cela étant dit, j'ai conclu pour le moment qu'à la fois les participants et les intervenants pourront :

- (a) présenter des observations à la commission au sujet (1) du mandat de l'enquête et (2) de la façon de procéder dans l'enquête à la lumière du mandat;
- (b) présenter des observations préliminaires et finales à l'enquête;
- (c) présenter des documents de référence, y compris des analyses ou études, sur des sujets pertinents au mandat de l'enquête.

D'autres modes de participation pourraient être prévus au fil des événements.

En tenant compte de ces éléments, j'en arrive aux décisions suivantes sur les demandes particulières de participation et d'indemnisation.

En ce qui concerne l'indemnisation, je comprends que les directives approuvées évoquées à l'alinéa (g) du mandat exigent que je recommande le nombre d'heures précis des avocats qui devraient à mon avis être indemnisées. Je réserve mes recommandations à ce sujet jusqu'à ce que j'aie pu étudier les observations que je recevrai le 17 avril 2007.

B. Décisions sur les demandes de participation et d'indemnisation

I. Participants : personnes ayant un intérêt direct et réel

(a) *Abdullah Almalki*

M. Abdullah Almalki sollicite « les plus vastes droits de participation » à l'enquête. Cette enquête vise à établir si la détention de M. Almalki et des sévices quelconques exercés à son endroit en Syrie résultaient, directement ou indirectement, des actions de responsables canadiens et si ces actions comportaient des lacunes dans les circonstances. M. Almalki sollicite donc la qualité de partie en soutenant que : (i) il a « un intérêt direct et réel dans les conclusions de cette enquête sur les faits » qui le concernent directement; (ii) il a « de l'information importante » à communiquer à la commission sur ces questions; et (iii) il souhaite obtenir la possibilité de laver sa réputation. M. Almalki sollicite l'indemnisation de cinq avocats. En outre, il demande des fonds pour la location d'un bureau à Ottawa.

Sans vouloir commenter les trois motifs précis de sa demande, je suis convaincu que M. Almalki a un intérêt direct et réel et qu'il devrait avoir la possibilité de participer à l'enquête à titre de participant,

au sens décrit plus haut. Quant aux autres droits de participation, il faudra attendre les événements futurs. En ce qui concerne l'indemnisation, je recommande pour le moment l'indemnisation de deux avocats, un avocat principal et un avocat subalterne, comme pour M. Elmaati et M. Nureddin, à partir du 1^{er} janvier 2007. Je réserve ma décision au sujet du bureau.

(b) Ahmad Abou-Elmaati

M. Ahmad Abou-Elmaati sollicite aussi les « pleins droits de participation » à l'enquête. Comme dans le cas de M. Almalki, les faits entourant la détention et le traitement de M. Elmaati en Syrie et en Égypte constituent l'objet de cette enquête. Il sollicite donc la qualité de partie en soutenant que : (i) il a « un intérêt direct et réel dans les conclusions de cette enquête sur les faits » qui le concernent directement; (ii) il a « de l'information importante » à communiquer à la commission sur ces questions; et (iii) il souhaite obtenir la possibilité de laver sa réputation.

Dans ses documents écrits, M. Elmaati a demandé l'indemnisation de cinq avocats. Cependant, lorsqu'il a comparu devant moi, l'avocat de M. Elmaati a modifié cette demande : il demande l'indemnisation de deux avocats, du moins pour le moment. M. Elmaati demande aussi des fonds pour la location d'un bureau à Ottawa et pour les frais de déplacement qu'il engagera pour assister aux audiences à Ottawa.

Encore une fois sans vouloir commenter tous les motifs invoqués, je suis convaincu que M. Elmaati a un intérêt direct et réel et qu'il devrait avoir la possibilité de participer à l'enquête à titre de participant, au sens décrit plus haut. Quant aux autres droits de participation, il faudra attendre les événements futurs. En ce qui concerne l'indemnisation, je recommande l'indemnisation de deux avocats, un avocat principal et un avocat subalterne, comme pour M. Almalki, à partir du 1^{er} janvier 2007. Je recommande également que M. Elmaati reçoive le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement engagés dans ses déplacements à Ottawa afin d'assister aux audiences de l'enquête à partir du 1^{er} janvier 2007, conformément aux lignes directrices du Conseil du Trésor sur les déplacements. Je réserve ma décision au sujet du bureau.

(c) Muayyed Nureddin

M. Muayyed Nureddin sollicite les « pleins droits de participation » à l'enquête. Comme dans les cas de M. Almalki et de M. Elmaati, les faits entourant la détention et le traitement de M. Nureddin en Syrie constituent l'objet de cette enquête. Il sollicite donc la qualité de partie en soutenant que : (i) il a « un intérêt direct et réel dans les conclusions de cette enquête sur les faits » qui le concernent directement; (ii) il a « de l'information importante » à communiquer à la commission sur ces questions; et (iii) il souhaite obtenir la possibilité de laver sa réputation.

Dans ses documents écrits, M. Nureddin a demandé l'indemnisation de cinq avocats. Cependant, lorsqu'il a comparu devant moi, l'avocat de M. Nureddin a souscrit aux propositions de l'avocat de M. Elmaati, modifiant ainsi la demande d'indemnisation pour le moment de façon qu'elle vise deux avocats, un bureau à Ottawa et les frais de déplacement pour assister aux audiences à Ottawa.

Je suis convaincu, aux mêmes motifs que pour M. Almalki et M. Elmaati, que M. Nureddin a un intérêt direct et réel et qu'il devrait avoir la possibilité de participer à l'enquête à titre de participant, au sens décrit plus haut. Quant aux autres droits de participation, il faudra attendre les événements futurs. En ce qui concerne l'indemnisation, je recommande l'indemnisation de deux avocats, un avocat

principal et un avocat subalterne, comme pour M. Almalki et M. Elmaati. Je réserve ma décision au sujet du bureau.

(d) Procureur général du Canada

Le procureur général du Canada sollicite les pleins droits de participation à cette enquête. Le procureur général soutient qu'en vertu du mandat, il s'agit « d'une enquête interne sur les actions des responsables canadiens et de personne d'autre ». Le procureur général affirme avoir un intérêt direct et réel dans cette enquête, aux motifs suivants : (i) il représente le gouvernement et certains de ses organismes et ministères qui sont directement touchés par les résultats de cette enquête; (ii) le procureur général doit être en mesure de protéger l'information confidentielle au titre de la sécurité nationale; et (iii) le procureur général a de l'information précieuse à communiquer puisque la majorité des documents pertinents au mandat de l'enquête sont contrôlés par le gouvernement du Canada. Le procureur général ne sollicite pas d'indemnisation.

J'accepte la soumission du procureur général du Canada et lui accorde la qualité de participant.

(e) Maher Arar

M. Maher Arar a demandé la « qualité de partie » auprès de la commission, aux motifs que : (i) des témoignages pourraient être présentés durant l'enquête qui toucheraient sa réputation et son droit de demander des comptes de ceux qui sont responsables de sa détention; et (ii) la commission pourrait « jeter une nouvelle lumière sur la conduite des responsables canadiens à l'égard de sa détention en Syrie ». M. Arar n'a pas demandé d'indemnisation.

Avant l'audience du 21 mars 2007, l'avocat de M. Arar a renoncé à sa demande de présenter des observations de vive voix à l'appui de sa demande. Le 27 mars 2007, M. Arar a renoncé à sa demande de participation.

(f) Benamar Benatta

M. Benamar Benatta est un citoyen algérien qui demande le statut de réfugié au Canada. M. Benatta soutient qu'il a d'abord été détenu au Canada en y arrivant depuis les États-Unis muni d'un faux document, puis renvoyé aux États-Unis où il a été détenu, torturé et victime d'abus pendant cinq ans, et ce, à la suite d'information communiquée par des responsables canadiens. M. Benatta croit que ses expériences sont « singulièrement semblables aux expériences d'Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin ». Il soutient qu'il devrait obtenir l'autorisation de participer à titre de partie ou, à défaut, à titre d'intervenant, au motif qu'il a un intérêt direct dans « la création de mécanismes qui garantiront la responsabilisation et l'observation de la sécurité canadienne », la quête de ce que « les droits de la personne soient pris en compte face à la sécurité nationale » et « l'élimination du profilage racial et du racisme systémique de la part du régime canadien du renseignement ». M. Benatta demande l'indemnisation pour un avocat.

En toute déférence, je n'accepte pas la proposition de l'avocat de M. Benatta. Le fait d'admettre la participation de M. Benatta, à mon avis, ajouterait effectivement au mandat un quatrième nom à ceux de M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin. Ceci contreviendrait au mandat, aussi le droit de participer est-il refusé.

(g) Mohamed Omary

M. Mohamed Omary est un résident de Montréal qui a demandé la qualité de partie au motif qu'il a un intérêt direct et réel dans l'objet de cette enquête. M. Omary soutient qu'il a été détenu au Maroc pendant deux ans par suite d'information communiquée par des organismes canadiens. M. Omary soutient qu'il a un intérêt dans les pratiques des services de renseignement canadiens relativement aux citoyens naturalisés. Il demande l'indemnisation pour un avocat.

Pour les raisons données à l'égard de M. Benatta, je rejette la demande de participation.

(h) Police provinciale de l'Ontario

La Police provinciale de l'Ontario (OPP) sollicite les pleins droits de participation et « tous les droits et privilèges de la participation » relativement à l'enquête, notamment le droit d'assister aux instances de l'enquête et, si nécessaire, de témoigner et de contre-interroger les témoins sur les questions pertinentes à l'OPP. L'OPP soutient qu'elle a un intérêt direct et réel dans l'objet de l'enquête parce que : (i) l'OPP et ses agents actuels ou anciens ont participé à l'enquête sur laquelle porte la présente enquête; (ii) les constatations et recommandations de l'enquête pourraient toucher l'OPP, ses employés et son rôle futur dans les enquêtes liées à la sécurité nationale; (iii) les agents de l'OPP dont les actions sont visées par la présente enquête ont des connaissances sur des faits, événements, politiques et démarches qui peuvent être pertinents à la commission; et (v) l'OPP a des connaissances sur les enquêtes liées à la sécurité nationale et sur le partage d'information qui pourraient être utiles à la Commission. L'OPP ne sollicite pas d'indemnisation.

J'accepte la proposition de l'avocat de l'OPP et j'accorde la qualité de participant à l'OPP.

(i) Service de police d'Ottawa

Dans ses observations, le Service de police d'Ottawa (SPO) n'invoque pas explicitement un « intérêt direct et réel »; cependant, il semble que ses observations le démontrent. Le SPO soutient que : (i) le SPO et ses agents ont participé à l'enquête sur laquelle porte la présente enquête; et (ii) les conclusions et recommandations de l'enquête pourraient toucher le SPO, ses employés ainsi que son rôle et sa contribution futurs aux enquêtes liées à la sécurité nationale.

Le SPO demande de participer à l'enquête en observant les instances, en fournissant des éléments de preuve et de l'information aux avocats et, au besoin, en présentant des témoignages pertinents aux questions qui pourraient être soulevées. Le SPO ne sollicite pas pour le moment le droit de participer à l'égard d'agents individuels du SPO. Le SPO ne demande pas d'indemnisation.

J'accorde la qualité de participant au SPO.

2. Personnes ayant un intérêt réel dans l'objet de l'enquête et un point de vue ou une expertise particulière : intervenants

(a) Amnistie internationale

La section canadienne anglophone d'Amnistie internationale (Amnistie) a demandé le droit de participer à titre d'intervenant. Amnistie invoque un intérêt réel dans l'objet de l'enquête compte tenu de

toute l'attention qu'elle a attachée aux cas d'Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin. Amnistie invoque aussi une expertise particulière dans l'objet de cette enquête, sur la foi de son action de longue date dans le domaine des droits de la personne et de la sécurité

Amnistie souhaite participer à l'enquête en présentant des observations préliminaires par écrit ou de vive voix, en observant les instances publiques et en y présentant à l'occasion des observations supplémentaires, de vive voix et par écrit, en présentant des observations de vive voix et par écrit sur le fonctionnement et en présentant des observations de vive voix et par écrit à la clôture de l'enquête. Amnistie ne demande pas d'indemnisation.

J'accorde à Amnistie la qualité d'intervenant, qui lui permettra de participer selon les conditions précisées plus haut dans la présente décision.

(b) *Human Rights Watch*

Human Rights Watch (HRW) a aussi demandé de participer à titre d'intervenant. HRW revendique un intérêt réel dans l'objet de l'enquête, démontré par le point de vue et l'expertise particulière qu'il a acquis sur les questions qui constituent l'objet de l'enquête. HRW a des connaissances, à l'échelle internationale, dans les domaines des lois sur les droits de la personne, de la torture, du renvoi de personnes d'un pays à un autre, des assurances diplomatiques contre la torture ainsi que des politiques et pratiques ayant cours en Égypte et en Syrie. HRW soutient que ces connaissances contribueront à la capacité du commissaire de procéder à un examen rigoureux de ce qui est arrivé à M. Almalki, M. Elmaati et M. Nureddin aux plans individuel, organisationnel et systémique.

HRW souhaite participer en apportant de l'information et une expertise et en présentant des observations à la demande de l'enquête ou du commissaire. HRW est disposé à coopérer avec des groupes compatibles dans le cadre d'une coalition d'intervenants.

HRW ne demande pas d'indemnisation mais bien le remboursement de ses débours raisonnables dans le cadre de sa participation comme intervenant.

J'accorde à HRW la qualité d'intervenant lui permettant de participer selon les indications données plus haut dans cette décision. Je recommande le remboursement des débours raisonnables (y compris les frais de déplacement) que l'organisme engagera en tant qu'intervenant.

(c) *Conseil canadien en relations islamo-américaines et Canadian Muslim Civil Liberties Association*

Le Conseil canadien en relations islamo-américaines (CAIR-CAN) et la Canadian Muslim Civil Liberties Association (CMCLA) ont conjointement demandé le droit de participer à titre d'intervenants. Les organisations revendiquent un intérêt réel dans l'objet de l'enquête compte tenu des groupes qu'elles représentent, des répercussions de l'objet de l'enquête pour ces groupes et de leur intérêt dans les suites données aux recommandations de l'enquête Arar. CAIR-CAN et la CMCLA revendiquent également une expertise particulière et une expérience historique dans les domaines de la sécurité nationale et des libertés civiles, des tactiques et stratégies du renseignement utilisées au sein des communautés musulmanes et arabes, et des répercussions pour les musulmans des lois et pratiques en matière de sécurité nationale et de lutte au terrorisme.

CAIR-CAN et la CMCLA sollicitent de vastes droits de participation y compris en ce qui concerne l'accès aux documents, la présentation d'observations de vive voix, l'interrogation de témoins et « une place à la table des avocats ». À titre subsidiaire, les organisations demandent « l'autorisation de participer à cette enquête au niveau moindre que la commission jugera pertinent ». CAIR-CAN et la CMCLA demandent l'indemnisation des honoraires d'avocat et des débours.

En raison des points de vue de CAIR-CAN et de la CMCLA, qui pourraient m'être utiles, j'accorde la qualité d'intervenant conjointement à CAIR-CAN et la CMCLA. La participation est autorisée suivant les indications données plus haut dans cette décision. En ce qui concerne les fonds, je recommande l'indemnisation d'un avocat qui pourrait aussi représenter la Fédération canado-arabe, comme il en est question plus loin.

(d) Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique

L'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique (ALCCB) a sollicité le droit de participer à titre d'intervenant. L'ALCCB revendique un intérêt réel dans l'objet de l'enquête, et plus spécialement une préoccupation et un intérêt à l'égard de la protection des libertés civiles dans le cadre des activités liées à la sécurité nationale au Canada, de la prévention de la torture et de la responsabilisation des responsables gouvernementaux en cas de violations des libertés civiles. L'ALCCB maintient également qu'elle possède une expertise pertinente et utile grâce à son action en matière de sécurité nationale et de libertés civiles et à son travail en tant qu'intervenant dans l'enquête Arar.

L'ALCCB propose de s'associer à la Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles (CSILC), et les deux groupes demandent conjointement l'indemnisation d'avocats. L'ALCCB demande aussi l'indemnisation d'un « coordonnateur des intervenants » qui, selon la proposition, « permettrait d'assurer la coordination efficace des observations et de la participation des intervenants » à l'enquête.

J'accorde la qualité d'intervenant à l'ALCCB, l'autorisant à participer suivant les indications données plus haut dans la présente décision. Je recommande l'indemnisation d'un avocat dont les services seront partagés avec la CSILC conformément à la proposition soumise.

Compte tenu du nombre relativement limité d'intervenants et de mes décisions sur les demandes de fonds, je ne suis pas convaincu au stade actuel de l'enquête que des fonds soient nécessaires pour un coordonnateur des intervenants. Cependant, je serai disposé à envisager une demande ultérieure sur le financement de ce poste si, à la suite de mes décisions sur les affaires qui seront abordées à l'audience du 17 avril et à mesure que l'enquête progresse, l'ALCCB ou d'autres intervenants considèrent que le poste est essentiel à leur participation efficace.

(e) Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles

La Coalition pour la surveillance internationale des libertés civiles (CSILC) a demandé le droit de participer à titre d'intervenant. La CSILC est une coalition pancanadienne d'organisations de la société civile qui a été créée à la suite des attentats terroristes du 11 septembre 2001. Trois des organisations membres de la CSILC ont aussi demandé individuellement la possibilité de participer à titre d'intervenants dans cette enquête : Amnistie internationale, la Fédération canado-arabe et CAIR-CAN.

La CSILC revendique un intérêt réel dans l'objet de l'enquête, dont fait foi sa position représentative et le vaste rôle qu'elle a joué dans l'enquête Arar. La CSILC revendique aussi un point de vue ou une expertise particulière qui peut être utile au commissaire, grâce à l'expertise de ses organisations membres dans les domaines des droits de la personne, des lois antiterrorisme, de la protection des réfugiés, du racisme, de la dissidence politique, de la coopération internationale et de l'aide humanitaire. Comme on l'a vu plus haut, la CSILC et l'ALCCB demandent l'indemnisation d'un avocat commun.

J'accorde à la CSILC la qualité d'intervenant l'autorisant à participer suivant les indications données plus haut dans cette décision. Je recommande l'indemnisation d'un avocat qui sera partagé comme proposé avec l'ALCCB.

(f) Fédération canado-arabe

Dans ses observations présentées par écrit et de vive voix à la commission, la Fédération canado-arabe (FCA) affirme à la fois un intérêt direct et réel *et* un intérêt réel dans l'objet de l'enquête. La FCA soutient qu'elle a un intérêt réel dans l'objet de l'enquête en tant que représentante de la communauté canado-arabe. Elle soutient également que les questions visées par l'enquête ont des répercussions directes et uniques pour la communauté canado-arabe. En particulier, la FCA soutient que les répercussions des mesures de sécurité prises par le Canada et les relations du Canada avec des gouvernements étrangers en matière de sécurité équivalent à une forme d'abus systématique des droits de la personne touchant directement les Canado-Arabs en tant que groupe. La FCA soutient que son expertise dans les domaines de la lutte au racisme et des droits de la personne ainsi que sa connaissance particulière du monde arabe seront utiles à la commission. La FCA demande l'indemnisation d'un avocat.

En raison du point de vue de la FCA, qui pourrait m'être utile, j'accorde la qualité d'intervenant à la FCA et je recommande l'indemnisation d'un avocat à partager avec CAIR-CAN et la CMCLA. La FCA pourra participer à l'enquête suivant les indications données plus haut dans cette décision.

(g) Canadian Coalition for Democracies

Dans une demande présentée après l'audience du 21 mars 2007, la Canadian Coalition for Democracies (CCD), qui se décrit comme une organisation non partisane, multiethnique et multiconfessionnelle de Canadiens préoccupés vouée à la protection et à la promotion de la démocratie au pays et à l'étranger, affirme avoir un point de vue essentiel au mandat de la commission. Celui-ci est le fruit d'études et d'activités connexes de la CCD à l'égard de questions touchant le renseignement, le terrorisme et la sécurité nationale. La CCD, qui a obtenu la qualité d'intervenant dans l'enquête Air India, demande la possibilité de participer en tant qu'intervenant dans la présente enquête. Elle demande aussi le remboursement d'honoraires d'avocat et des débours nécessaires.

Bien que les documents déposés semblent être axés sur une intervention surtout fondée sur les politiques, je suis disposé à accepter que l'expertise et le point de vue de la CCD pourraient m'être utiles pour trancher les questions que je suis chargé d'étudier. J'accorde la qualité d'intervenant à la CCD et recommande l'indemnisation d'un avocat. La participation devrait suivre les indications données plus haut.

J'encourage de nouveau les intervenants à coopérer entre eux autant que possible. Je demanderais plus précisément à Amnistie, HRW, l'ALCCB et la CSILC, en tant que groupe, de collaborer et de coordonner leurs efforts afin de réduire les coûts et le temps investis par tous concernés. Je demanderais la même chose de CAIR-CAN, la CMCLA et la FCA.

Frank Iacobucci
Commissaire

le 2 avril 2007